



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 42

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{mes} SCHOTT et STONE ainsi que MM. MALOWAY et EWASKO font des déclarations de député.

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande à la ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, qui a utilisé le terme « lied », de se rétracter.

M^{me} la *ministre* SCHMIDT se rétracte.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales et la présentation d'une question de privilège le 17 mars 2026, le premier ministre a invoqué le *Règlement* alléguant que l'intervention du leader de l'opposition officielle à l'Assemblée au sujet de la question de privilège constituait une critique de la présidence, en contravention au *Règlement*.

Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée est intervenu sur la question avant que je la mette en délibéré.

Quels que soient le parlement ou la législature, critiquer la présidence n'est pas un acte anodin. Dans la quatrième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, MM. Janse et LeBlanc affirment, dans les sections 7.7 et 7.8, ce qui suit :

7.7 [...] *Les actions de la présidence et des autres occupants du fauteuil ne doivent pas être critiquées dans le cours du débat ni d'une aucune autre manière, sauf par la voie d'une motion de fond. [...]*

7.8 *Les réflexions sur la personnalité ou les actions de la présidence (par exemple les allégations de partialité) peuvent être interprétées par la Chambre comme des atteintes à son privilège et sanctionnées en conséquence. [...]*

Selon la transcription de l'échange en question dans le hansard, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a mentionné que j'avais dû rappeler à l'ordre les députés du gouvernement à plusieurs reprises. Je dirais que le député, en faisant un tel commentaire, a failli critiquer la présidence, et je l'encouragerais à faire plus attention à ses commentaires à l'avenir.

Je déclare donc irrecevable le rappel au *Règlement* du premier ministre dans le cas présent. Par ailleurs, j'aimerais souligner que ces dernières semaines, les députés ont critiqué les actions du président et du président adjoint à de nombreuses reprises.

Je demanderais respectueusement aux députés de réfléchir attentivement à leur propos avant de prendre la parole à l'Assemblée afin que leurs interventions ne soient pas perçues comme une critique à l'égard de la présidence, de son rôle, de ses décisions ou de la compétence de ceux qui occupent cette fonction.

Je vous remercie de l'attention que vous avez accordée à cette décision.

Immédiatement après que le président a rendu sa décision, M^{me} la *ministre* FONTAINE soulève une question de privilège alléguant que le député de Lac-du-Bonnet a, par ses remarques désobligeantes et racistes à l'égard du premier ministre, créé un milieu de travail non sécuritaire. Elle termine son intervention en proposant qu'un comité soit saisi de la question.

M. JOHNSON intervient.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom LINDSEY